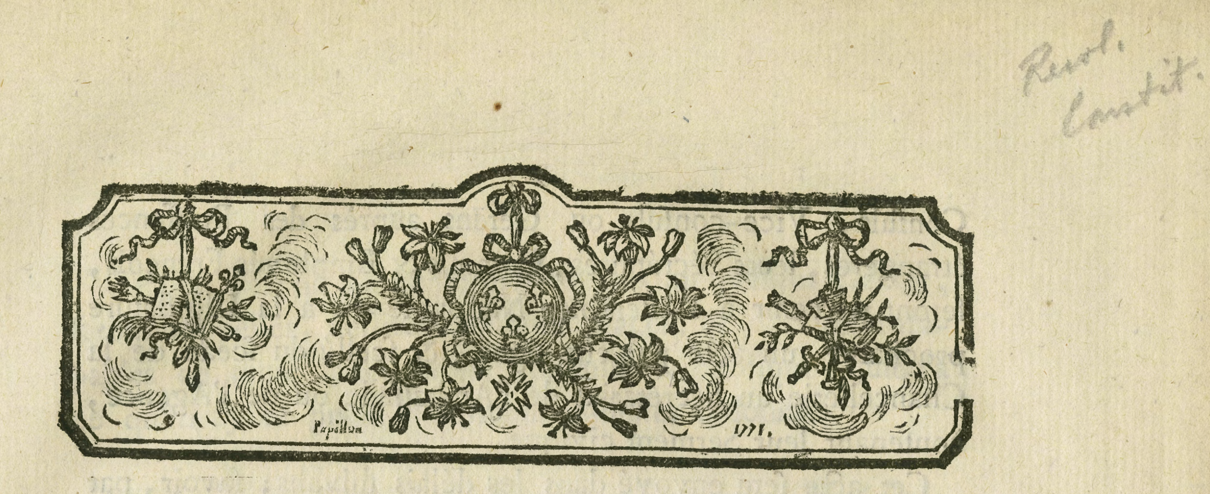


LOI

Relative au Serment à prêter par les Ambassadeurs, Ministres, Envoyés, Résidens, Consuls & autres Employés François en Pays étranger.

Donnée à Paris, le 1.er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 17 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les Ambassadeurs, Ministres, Envoyés, Résidens,

Consuls, Vice-consuls ou Gérens auprès des Puissances étrangères, leurs Secrétaires, Commis & Employés François, feront parvenir à l'Assemblée Nationale ou à la Législature prochaine, un acte par eux signé, & scellé du sceau de la Chancellerie au Secrétariat de l'Ambassade ou de l'Agence, contenant leur Serment civique.

Cet acte sera envoyé dans les délais suivans; savoir, par ceux qui sont en Europe, dans un mois, à compter du jour de la notification du présent Décret;

Par ceux qui sont dans les échelles du Levant & de Barbarie, dans trois mois;

Par ceux qui sont dans les contrées d'Amérique, dans cinq mois;

Par ceux qui sont aux Indes orientales, dans quatorze mois.

II.

Le Serment qu'ils prêteront, sera conçu en ces termes:

Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale & acceptée par le Roi, & de défendre auprès de (exprimer ici le nom de la Puissance,) *de ses Ministres & Agens, les François qui se trouveront dans ses États.*

III.

Les Agens du Pouvoir exécutif qui, à dater du jour de la publication du présent Décret, seront envoyés hors du Royaume avec l'une ou l'autre des qualités désignées à l'article premier, prêteront leur Serment entre les mains des Officiers municipaux du lieu de leur départ.

I V.

Ceux qui ne se conformeront pas au présent Décret, seront rappellés, destitués de leurs places, & déclarés incapables de toute fonction ou commission publique, jusqu'à ce qu'ils ayent prêté le Serment ci-dessus ordonné.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à nos Ambassadeurs, Ministres, Envoyés, Résidens, Consuls, Vice-consuls ou Gérens auprès des Puissances étrangères, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer ponctuellement. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Duport. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, de l'Imprimerie de N. H. Nyon *rue Mignon Saint-André-des-Arcs 1791.*

IV.

CEUX qui ne se conformeront pas au présent Décret, seront rappelés, destitués de leurs places, & déclarés incapables de toute fonction ou commission publique, jusqu'à ce qu'ils ayent prêté le Serment ci-dessus ordonné.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

MANDONS & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à nos Ambassadeurs, Ministres, Envoyés, Résidens, Consuls, Vice-consuls ou Gérens auprès des Puissances étrangères, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer ponctuellement. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, de l'Imprimerie de N. H. NYON, rue Mignon Saint-André-des-Arts 1791.